

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE ROCHEJEAN
18, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN
Tél : 03 81 49 90 82

Mairie.rochejean@wanadoo.fr

Commune de Rochejean



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 Juillet 2024

Début de la séance à 20 h 00 à la salle du conseil municipal de Rochejean.

Présents : Mme Florence SCHIAVON, M. Benjamin MEYER, M. Bertrand THOMET, Mme Nicole CHEVASSU, M. Martial CREVOISIER, M Loïc ESPOSITO, M Jérôme DUBUS, M Pierre PASSARD, M Eric PENZES, M Jean-Marc PAGET, M Sébastien SAUTEREAU, M THOMET Jimmy,

Absents excusés : M Mathieu ROUSSELET qui a donné procuration à M. Loïc ESPOSITO, Mme Ségolène FOULQUIER qui a donné procuration à Mme Florence SCHIAVON, Mme Maryline VAUCHY qui a donné procuration à M Bertrand THOMET.

Secrétaire de séance : M. Sébastien SAUTEREAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Date de convocation : 1er juillet 2024

.....

Madame Florence SCHIAVON, Maire par intérim, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20 H 05.

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, elle déclare suite aux élections municipales partielles que le conseil municipal est au complet et installé. Etant la doyenne de l'assemblée, elle préside donc la séance.

Après que le conseil municipal ait désigné M. Sébastien SAUTEREAU, secrétaire de séance, elle informe que M Mathieu ROUSSELET a donné procuration à M Loïc ESPOSITO, Mme Ségolène FOULQUIER a donné procuration à Mme Florence SCHIAVON, Mme Maryline VAUCHY a donné procuration à M. Bertrand THOMET.

Elle demande à l'assemblée de procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

Affaire 2024-04-01

Approbation du précédent procès-verbal de séance du 29 avril 2024

Mme le Maire demande au conseil municipal s'il y a des remarques concernant le dernier procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 29 avril 2024. Rien n'étant signalé le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Affaire 2024-04-02

ELECTION DU MAIRE

Elle demande à l'assemblée de procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

La Présidente de séance demande au préalable la désignation de deux candidats pour être assesseurs et contrôler le vote. M. Martial CREVOISIER et M. Bertrand THOMET sont élus à l'unanimité.

Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement

La Présidente de séance demande aux membres du conseil municipal qui est candidat (e) pour le poste de Maire.

Mme Florence SCHIAVON se déclare candidate.

Ensuite, chaque conseiller municipal dépose son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrage exprimés :	14
Majorité absolue requise :	8

Mme Florence SCHIAVON, par 14 voix obtenues, est proclamé Maire et immédiatement installée.

Affaire 2024-04-03

ELECTIONS DES ADJOINTS

Madame le Maire nouvellement élue indique au conseil municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à deux le nombre de ses adjoints au Maire.

Déroulement élection du 1^{er} Adjoint :

Mme Florence SCHIAVON invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du 1^{er} adjoint et demande aux personnes qui sont candidates à cette fonction de se déclarer.

M. Benjamin MEYER se déclare candidat.

Ensuite, chaque conseiller municipal dépose son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrage exprimés :	15
Majorité absolue requise :	8

M. Benjamin MEYER, par 15 voix obtenues, est proclamé 1er adjoint et immédiatement installé.

Déroulement 2^{ième} Adjoint

Mme Florence SCHIAVON invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du 2^{ème} adjoint et demande aux personnes qui sont candidates à cette fonction de se déclarer.

M. Bertrand THOMET se déclare candidat.

Ensuite, chaque conseiller municipal dépose son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrage exprimés :	14
Majorité absolue requise :	8

M. Bertrand THOMET, par 14 voix obtenues, est proclamé 2^{ème} adjoint et immédiatement installé.

L'ensemble des conseillers félicitent les nouveaux élus

Affaire 2024-04-04

Conseillers communautaires à la CCLMHD

Après avoir procédé à l'élection du Maire et des Adjoints, Mme le Maire informe qu'il conviendrait de désigner les membres du conseil communautaire, à savoir que les délégués communautaires conformément aux statuts de la CCLMHD, sont désignés (2 titulaires pas de suppléant) dans l'ordre du tableau, soit par conséquent le maire qui sera titulaire et le 1^{er} adjoint en 2^{ème} titulaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité confirme la désignation de Mme le Maire et M. le 1^{er} Adjoint comme délégués communautaires pour représenter la commune à la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs.

Affaire 2024-04-05

VOTE DES DELEGUES AUX DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES :

Suite aux changements dans les membres du conseil municipal et l'élection d'un nouveau Maire, le conseil municipal revoit l'organisation des différentes commissions communales.

Voir liste ci -jointe

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget⁽²⁾ ; à concurrence de 500'000,00€

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre*) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 450 000,00 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixée par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 500'000,00€), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édition des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Règles spécifiques

Les prérogatives que le conseil peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme s'il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal »

Fin de la délégation

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (-article R2122-7-1)

Mme Florence SCHIAVON soumet au vote les délégations du maire ainsi exposées.

Le conseil adopte ces délégations à l'unanimité.

DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS

Pour information, Mme le Maire indique aux membres du conseil municipal que le maire peut déléguer ses pouvoirs (propres et ceux qu'il exerce au nom de l'état) et les attributions qu'il a reçus du conseil municipal à ses adjoints.

Ces délégations seront données prochainement par arrêté du maire, la décision ne relevant pas du conseil municipal

Affaire 2024-04-07

INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal doit s'exprimer sur les indemnités des élus.

L'indemnité du maire et des adjoints se faire sur la base d'une grille définis par l'Etat

On la définit non pas en valeur euros mais en pourcentage de l'indice 1027, celui-ci est fixé à 4 110.52 € par mois

Cela évite d'avoir à repasser devant le conseil à chaque évolution de la grille

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
De 500 à 999	40.3 %	1 656.54

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
De 500 à 999	10.7 %	439.83

Cette proposition est soumise aux votes

Elle est adoptée à l'unanimité

Affaire 2024-04-08

Délibération Vente terrain MELET

Dans le cadre de la vente par la Commune de Rochejean des parcelles cadastrées : Section C n° 413 et C n° 415 à M. Christian MELET, il convient de prendre une délibération pour confirmer :

- Que les biens sont libres de toute occupation et de toute location
- Que les parcelles dépendent bien du domaine privé de la commune
- Et confirmer le prix de vente pour cette vente

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, confirme :

- Que les parcelles C n° 413 et 415 sont bien libres de toute occupation et de toute location
- Que les parcelles désignées ci-dessus dépendent bien du domaine privé de la commune
- Fixe le prix de ces parcelles à 215.00 € le m² soit pour une surface de 14 m² un prix de 3 010.00 €.
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents se rapportant à cette vente.

Affaire 2024-04-09

Délibération renonciation achat chalet des Poulains

Par délibération en date du 12 décembre 2022, la commune avait décidé d'acquérir le chalet des Poulains par le biais de l'EPF. Toutefois, au vu de la situation financière, après réflexion, il conviendrait de renoncer à cette acquisition. Le Notaire et l'EPF nous demandent donc de prendre une délibération dans ce sens afin de clôturer le dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de renoncer à cette acquisition.

Affaire 2024-04-10

Questions diverses

- Mr Esposito Loïc demande des explications au sujet des finances de la commune. Mme le Maire informe qu'elle a fait le point avec les banques (Crédit Agricole et Banque Populaire) sur les problèmes financiers de la commune. Copie a été transmise à la Trésorerie de Pontarlier et à la Sous-préfecture. Nous sommes en attente de leur retour (surtout des banques). Dès que possible une réunion de travail sera proposée au conseil municipal.
- M. Martial CREVOISIER tient à souligner que Mme SCHIAVON a assuré les fonctions de Maire pendant près de 3 mois sans l'indemnisation correspondante.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Mme le Maire clôture la séance à 21 H 05

Le secrétaire,

Sébastien SAUTEREAU

Le Maire,

Florence SCHIAVON

